

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Longueuil



Localité : Longueuil

N° de dossier judiciaire : 505-32-707624-236

Date : 2024-07-10

Sentence rendue par : Me Catherine Jourdain, notaire

David ARSENAULT

C. Karine KIN

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

la vente par la partie défenderesse d'un filet anti-suicide pour les aquariums. Le filet a été conçu et fabriqué par la défenderesse selon un plan transmis à la partie demanderesse. Lors de l'assemblage du filet par la demanderesse, il s'est brisé et les pièces ne tenaient pas ensemble.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

21 juin 2024



II. LES FAITS

La partie demanderesse est un amateur de poissons et il possède un aquarium de 7 pieds. Il était à la recherche d'un filet anti-suicide. Il a trouvé sur les réseaux sociaux (Facebook) les publicités de la partie défenderesse qui s'affichait sous le nom Aqua Design 3D. David Arsenault (le "Demandeur") a demandé un prix pour la conception d'un filet anti-suicide spécifique à son aquarium. Karine Kine (la "Défenderesse") a demandé le paiement avant la conception du filet. Le délai de livraison promis par la Défenderesse était de 2 semaines suite à la réception du paiement. Le Demandeur a accepté ce délai. Cependant, le délai de livraison a dépassé les 2 semaines prévues. Suite à la réception du filet le Demandeur devait assembler le filet. Lors de l'assemblage, les pièces ne tenaient pas ensemble les cavités pour recevoir les autres morceaux se sont brisées. Les cordons du filet se brisaient. Le Demandeur a communiqué avec la Défenderesse et cette dernière lui a dit qu'il ne faisait pas l'assemblage de la bonne façon. D'une façon ou d'un autre la dimension ne correspondait pas à l'ouverture de l'aquarium. Il y avait une ouverture de 12 pouces, le filet n'était pas assez grand et les morceaux se décrochaient dans l'ensemble. Le Demandeur a demandé un remboursement à la Demanderesse qui a refusé. La Demanderesse s'est proposée pour faire des modifications mais les délais s'allongeaient. Le Demandeur a dû s'acheter un nouveau filet anti-suicide vu l'urgence de la situation. La Défenderesse a été mise en demeure et a refusé de rembourser le produit au Demandeur. La défenderesse exploite une page Facebook sous le nom Aqua Design 3D, cette entreprise n'est pas enregistrée au Registraire des entreprises du Québec, cependant la Défenderesse a son nom d'enregistré au Registraire ainsi qu'une entreprise exerçant sous le nom de Créa Design 3D. La défenderesse n'a jamais fourni de facture au Demandeur. De plus, elle a correspondu avec le Demandeur sur une page professionnelle et elle a indiqué dans les discussions que le prix de vente de 110\$ incluait les taxes et les frais de livraisons.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

La Défenderesse a vendu au Demandeur un produit qui ne correspond pas à ce qui avait été commandé soit un filet anti-suicide de 7 pieds pour son aquarium. Le filet n'était pas conçu de façon solide, il n'était pas fonctionnel, et ne pouvait pas être utilisé pour ce quoi il était destiné. Il demande le remboursement du prix payé pour le filet ainsi que les frais reliés à la présente demande aux petites créances pour un montant total de 232,00\$ avec intérêts au taux légale, et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec.

La partie défenderesse demande :

La Défenderesse a conçu le filet anti-suicide selon les règles de l'art et elle estime que c'est le Demandeur qui a brisé le filet à cause de sa mauvaise manipulation. Elle demande au Demandeur le paiement des frais de justice de sa contestation.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

Est-ce que le produit est impropre à l'usage pour lequel il est destiné?

Est-ce qu'il y a un vice de fabrication ou de conception?

Est-ce que le filet n'a pas été installé selon les recommandations de la Défenderesse?

Est-ce que la Défenderesse est un vendeur professionnel permettant l'application de l'article 1729 du Code civil du Québec?

Le Demandeur a-t-il droit au montant réclamé?

V. LE DROIT APPLICABLE

Les articles 1726 et suivant du Code civil du Québec

Les articles de la Loi sur la Protection du Consommateur (la "LPC")

Le Code civil du Québec impose au vendeur l'obligation de garantir à son acheteur que le bien vendu est exempt de vices cachés qui le rendent impropres à l'usage auquel on le destine ou qui en diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté ou n'aurait pas payé le prix s'il les avait connus. Pour conclure à la présence d'un vice caché au sens de l'article 1726, le vice doit répondre à quatre conditions :

1- Le vice doit être grave, c'est-à-dire qu' il doit causer des inconvénients sérieux à l' usage du bien, au point où l' acheteur ne l' aurait pas acheté ou n' aurait pas donné si haut prix s' il avait connu ce vice;

2- Le vice doit être inconnu de l' acheteur au moment de la vente. La bonne foi se présument, il appartient au vendeur de faire la preuve de la connaissance du vice par l' acheteur;

3- Le vice doit être caché ce qui suppose qu' il ne soit pas apparent, c' est-à-dire qu' il n' a pu être constaté par un acheteur prudent et diligent sans devoir recourir à un expert et qu' il n' ait pas été dénoncé ou révélé par le vendeur. L' expertise de l' acheteur sert à évaluer si le vice est caché ou apparent, plus l' acheteur connaît le bien qu' il acquiert, plus le vice est susceptible d' être considéré comme apparent;

4-Le vice doit être antérieur à la vente.

L'article 1729 édicte que :En cas de vente par un vendeur professionnel, l' existence d' un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l' acheteur.

L'article 37 de la LPC :Un bien qui fait l' objet d' un contrat doit être tel qu' il puisse servir à l' usage auquel il est normalement destiné.

L'article 38 de la LPC:Un bien qui fait l' objet d' un contrat doit être tel qu' il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d' utilisation du bien.

VI. ANALYSE

Est-ce que le produit est impropre à l'usage pour lequel il est destiné?

Le filet anti-suicide vendu par la Défenderesse au Demandeur devait servir pour un aquarium de 7 pieds selon les dimensions fournis par le Demandeur. La Défenderesse a soumis un plan approuvé par le Demandeur. Cependant une fois que le filet était assemblé, il y avait une ouverture de 12 pouces ce qui permettait aux poissons de sauter hors de l'aquarium. Cette problématique ne constitue pas un vice caché au sens de l'article 1726 du C.c.Q. cependant au terme de l'article 37 de la LPC, le bien doit être tel qu'il puisse servir à l'usage qu'il était destiné. Pour ces motifs, l'arbitre conclut que le fait que le filet anti-suicide ne couvre pas tout l'aquarium donc que cette obligation de résultat n'est pas atteinte en vertu de la Loi et que le bien est impropre pour l'usage pour lequel il était destiné soit empêcher les poissons de sauter à l'extérieur de l'aquarium.

Est-ce qu'il y a un vice de fabrication ou de conception?

Selon, les faits soumis lors de l'assemblage les pièces ne s'embriquaient pas bien, les pièces se brisaient et les cordons du filet se sont également brisés. La Défenderesse a soumis lors de l'arbitrage que ses pièces sont fabriquées selon les règles de l'art. Elle a également soumis qu'elle utilisait le même pourcentage de composit pour toutes ses conceptions. Elle n'a cependant pas démontré que pour la conception d'une pièce si longue le composit était suffisamment solide pour supporter une structure de 7 pieds. Le Demandeur n'a pas de connaissance en conception 3D. Selon, la preuve soumise et les démonstrations du Demandeur et de la Défenderesse lors de l'arbitrage le produit n'était pas solide. Pour ces motifs, l'arbitre conclut que la Défenderesse n'a pas fait la preuve que selon le produit spécifique commandé par le Demandeur la conception et le pourcentage du composit était suffisamment solide pour la dimension demandée.

Est-ce que le filet n'a pas été installé selon les recommandations de la Défenderesse?

La défenderesse prétend que le produit s'est brisé à cause des mauvaises manipulations du Demandeur. Le Demandeur a contacté la Défenderesse pour lui faire part que lors de l'assemblage les pièces se brisaient et qu'elles ne s'embriquaient pas bien. Cette dernière prétend alors qu'elle n'est pas responsable des bris lors de l'assemblage. Selon les pièces fournies par les parties au dossier, la Défenderesse n'a pas démontré que le bris ont été causés par la mauvaise manipulation du Demandeur. Pour ces motifs, l'arbitre n'est pas d'avis que l'assemblage effectué par le Demandeur a été fait de la mauvaise façon.

Est-ce que la Défenderesse est un vendeur professionnel permettant l'application de l'article 1729 du Code civil du Québec?

Selon cet article 1729 du C.c.Q.: En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur.

La Défenderesse se présente sur Facebook comme étant un commerce au détail, elle utilise un nom d'entreprise qui n'est pas enregistré au Registraire des entreprises. Dans les pièces soumises elle fait part de son carnet de commande bien garni. Elle n'a jamais fourni de facture au Demandeur. Il s'agit d'un vendeur professionnel la doctrine définit le commerçant et vendeur ayant "comme occupation habituelle et régulière la vente de biens similaires". La qualification de vendeur professionnel est important en l'espèce puisque ledit vendeur est soumis à cette présomption édictée par l'article 1729. Pour ces motifs, l'arbitre est d'avis que la Défenderesse agit à titre de vendeur professionnel.

Le Demandeur a-t-il droit au montant réclamé?

Le Demandeur peut selon la LPC à l'article 272 demander l'annulation ou la résolution de la vente. La somme payée par le Demandeur de 110,00\$ taxes incluses et frais de livraison inclus pour le filet anti-suicide qui n'a pas été conforme à la commande effectuée auprès de la Défenderesse donne droit à la résolution de la vente.

VII. DÉCISION

Suite aux éléments de preuves soumis par les parties et le droit applicable, je suis d'avis d'accueillir partiellement la demande. À cet égard, je condamne la partie défenderesse à payer la somme de 110,00\$ incluant les taxes et les frais de livraison qui correspond au prix payé par la partie demanderesse pour un produit impropre à son usage. Je condamne également la partie défenderesse aux intérêts au taux légaux et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compte du 15 décembre 2023, date de l'institution des présentes procédures, le tout sans frais de justice.

Granby _____, ce 10 July 2024
Lieu Date

Me Catherine Jourdain, notaire

Prénom et nom de l'arbitre

accrédité(e) par la Chambre des notaires ☐

Numéro de membre J0231

Signature Catherine Jourdain, notaire